



**9h00-12h30**

**« Après LUBRIZOL. RETOUR SUR L’AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE ET SES CONTENTIEUX**

**Maître david DEHARBE, avocat associé gérant  
david.deharbe@green-law-avocat.fr**



- **Cabinet d'avocats spécialisé en droit de l'environnement et plus particulièrement, en droit des I.C.P.E / S.S.P et en droit des E.N.R**
- **Equipe d'une dizaine d'avocats, en droit public comme en droit privé de l'environnement dans un cabinet inter-barreau basé à Lille et à Lyon**
- **Quatre associés :**
  - **David DEHARBE**
  - **Stéphanie GANDET**
  - **Yann BORREL**
  - **Lou DELDIQUE**



**GREENLAW**  
AVOCATS

→ environnement

DAVID DEHARBE  
Préface de  
MANUEL CROS

**LITEC PROFESSIONNELS**  
le droit à la performance

**LES INSTALLATIONS  
CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Classement, régimes juridiques  
et contentieux des ICPE

LexisNexis®  
Litec

LES FONDAMENTAUX

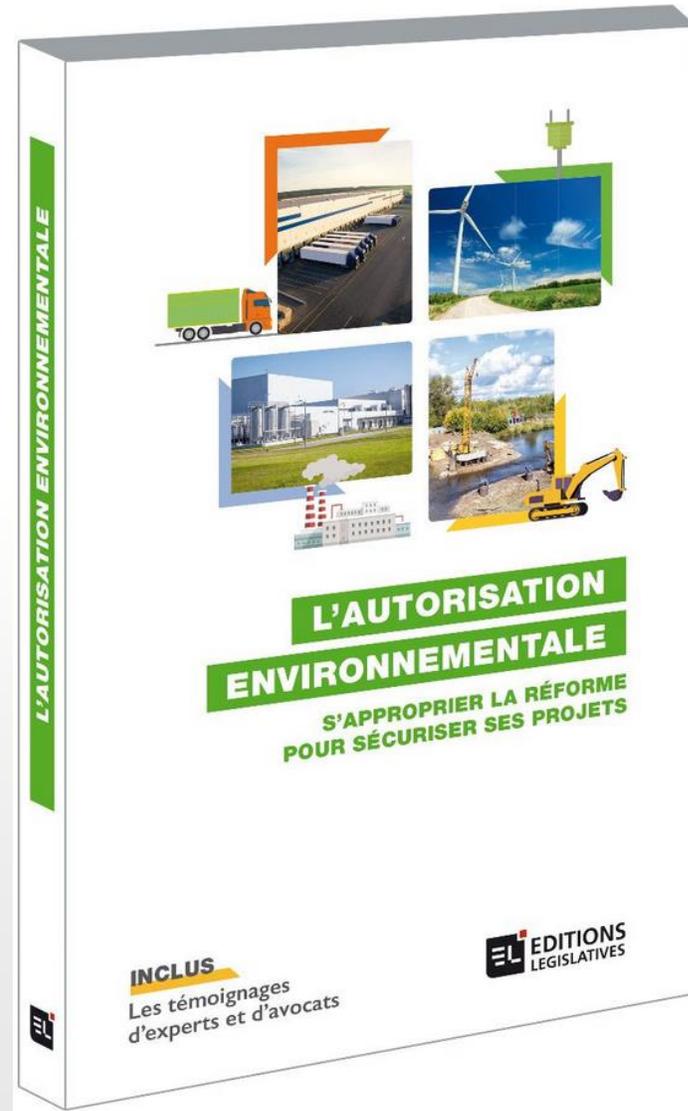
ASSURANCES DE DOMMAGES

**ASSURER LE RISQUE  
ENVIRONNEMENTAL  
DES ENTREPRISES**

Après  
la introduction  
de la garantie  
écologique  
dans le Code de  
Commerce

Sébastien Bécue  
David Deharbe

**L'ARCUS**  
Société  
de l'assurance



## Introduction

► Un incendie s'est déclaré le 26 septembre 2019 aux alentours de 2h40 au sein de l'entreprise Lubrizol, quai de France à Rouen. Cette entreprise exploite un site classé SEVESO seuil haut. On y produit, notamment des additifs pour l'huile.

### Ce régime SEVESO

- Est d'origine communautaire et symbolise un droit des risques technologiques
- S'appuie sur l'autorisation de la vieille police française des établissements dangereux incommodes et insalubres de 1810, devenu ICPE en 1976
- L'autorisation ICPE est désormais le régime « intégré » de l'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (ci-après «AE ») depuis 2017.
- On va s'efforcer d'exposer les grandes lignes de ce régime et son contentieux.

# Programme de la formation

Horaires	Séquences
9h00 - 10h30	<u>PARTIE 1 : Lubrizol, une ICPE Seveso soumise au régime de l'AE</u>
10h30 - 10h40	Pause café et téléphonie...
10h40 - 12h00	<u>PARTIE 2 : Les contentieux de la délivrance de l'AE et de l'exploitation</u>
12h00 - 12h30	Débat avec la salle, question pratiques

**PARTIE 1 :**  
**LUBRIZOL, une ICPE Seveso**  
**soumise au régime de l'AE**

# A/ : LE REGIME SEVESO

- ▶ Le régime Seveso a été initié par l'Union européenne :
  - ▶ pour instituer un droit des risques majeurs contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale (le DDAE)
  - ▶ 3 directives se sont succédées
  - ▶ \_champ d'application complexe qui repose désormais sur le Règlement dit CLP
  - ▶ Transposition en droit français au moyen de la nomenclature ICPE

## Origine du régime SEVESO (I)

Le 10 juillet 1976, à la suite de la surchauffe d'un réacteur fabricant du 2,4,5-trichlorophénol, un nuage toxique contenant de la dioxine s'échappe de l'usine chimique Icmesa située dans la commune de Meda en Italie. Quatre communes sont touchées dont la commune de Seveso. Bilan de cette catastrophe industrielle :

- ▶ 193 personnes, soit 0,6 % des habitants de la zone concernée, ont été atteintes de chloracné, essentiellement des enfants. Aucune n'est décédée, un petit nombre seulement a gardé des séquelles ;
- ▶ 3 300 animaux domestiques morts intoxiqués ;
- ▶ 70 000 têtes de bétail abattues.
- ▶ Suite à cette catastrophe, les États européens se sont dotés d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels. Le 24 juin 1982, la directive Seveso est adoptée (Seveso I)... DROIT DES CATASTROPHES...

**UNE CATSTRPOHE = UNE NOUVELLE COUCHE DE REGLEMENTATION**

## La directive SEVESO II

Après l'accident de Bâle en 1986 qui a été à l'origine d'une grave pollution du Rhin, cette directive I est abrogée et remplacée par la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite « Seveso II » qui est entrée en vigueur le 3 février 1999 (Dir. 96/82/CE du Conseil 9 déc. 1996 : JOCE n° L 10, 14 janv. 1997).

Une directive 2003/105/CE du 16 décembre 2003 est venue modifier la directive Seveso II pour intégrer le cumul de certaines substances dangereuses et le retour d'expérience de différents accidents en Europe :

- ▶ pollution du Danube par des cyanures, en janvier 2000 à Baia Mare (Roumanie) ;
- ▶ explosion d'artifices (mai 2000) à Enschede (Pays-Bas) ;
- ▶ explosion AZF (septembre 2001) à Toulouse.

## La directive SEVESO III

(entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015)

La nouvelle (et dernière) directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso III » a aligné la liste des substances concernées européenne sur le nouveau système de classification des substances dangereuses posé par le règlement n° 1272/2008 dit règlement CLP, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. également.

On distingue désormais :

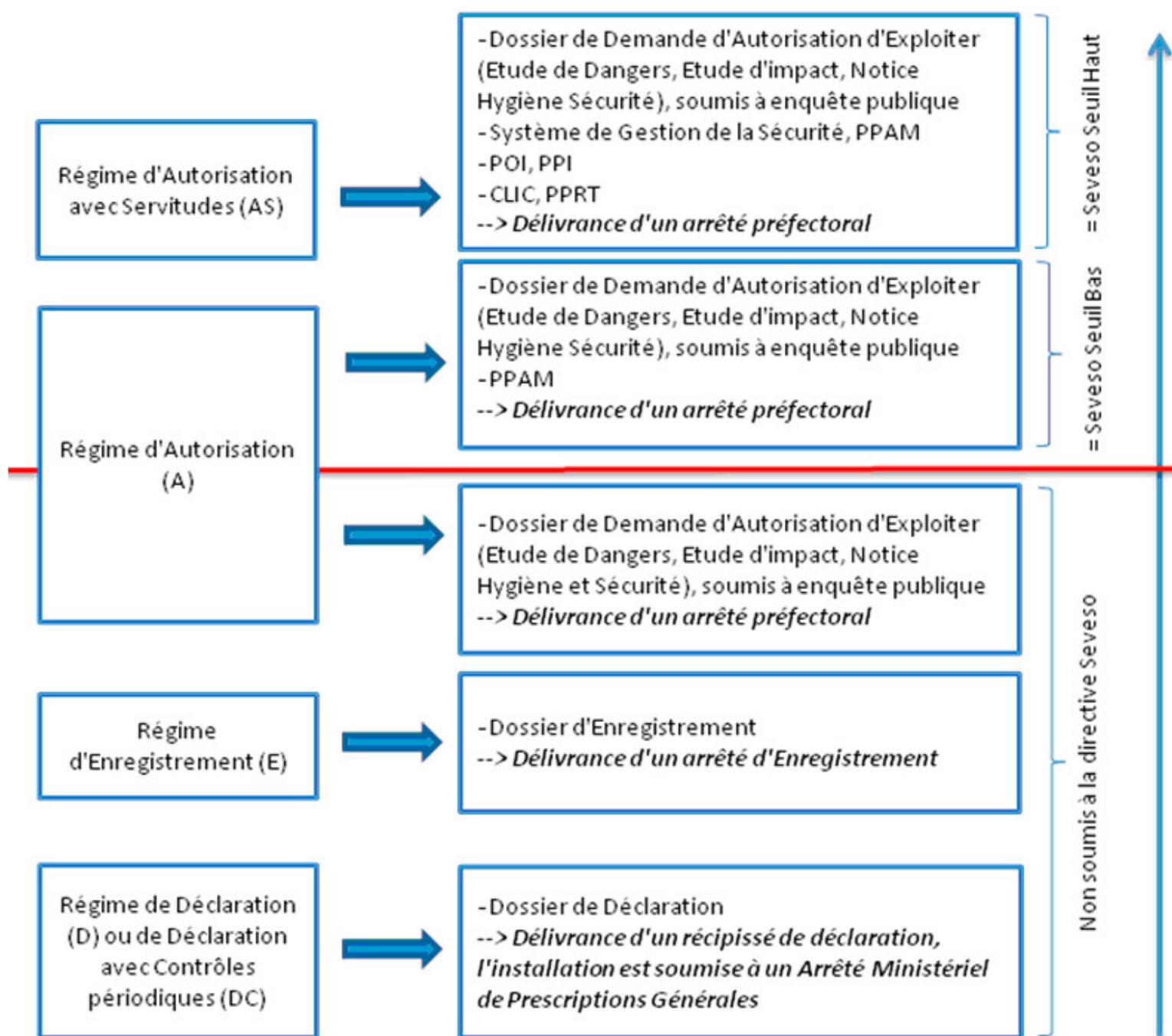
- ▶ Etablissement Seveso seuil bas ;
- ▶ Etablissement Seveso seuil haut.

## Articulation régime SEVESO/droit français des ICPE

La France a transposé les directives Seveso I, II et III au moyen du droit des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le droit des ICPE repose sur :

- ▶ une nomenclature qui renvoie à des régimes de police administrative + ou - contraignant (A,E,D)
- ▶ pour transposer la Directive Seveso I, la France a créé un régime aggravé d'autorisation : « AS » qui emprunte comme support normatif :
  - ▶ des prescriptions techniques arrêtées au niveau national par arrêtés du Ministre de l'Ecologie (en charge des ICPE)
  - ▶ individualisées après une procédure administrative d'autorisation au niveau de chaque site qui se concrétise par un ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
  - ▶ et si nécessaires des ARRETES PREFECTORAUX COMPLEMENTAIRES durant la vie de l'installation



# Articulation régime SEVESO/droit français des ICPE : L'Etat parle ici avec autorité des risques

- ▶ Le ministre entérine les prescriptions nationales ;
- ▶ Le Préfet prend les arrêtés individuels (il est « autorité de police » désignée par le code de l'environnement)
- ▶ Le maire ne peut s'immiscer dans la gestion de la police étatique sauf à voir ses décisions attaquées devant le juge administratif comme prises par une autorité incompétente



## FOCUS : non immixtion du maire dans la police des ICPE

- ▶ La solution jurisprudentielle est ancienne (CE, 22 janv. 1965, n° 56871, Alix, Lebon p. 44 - CE, 15 janv. 1986, n° 47836, Sté PEC-Engineering - Conseil d'Etat, 29 sept. 2003, Houillères du bassin de Lorraine - Requête n° 218217, AJDA 2003, p. 2164, ici avec des conclusions de T. Olson aussi très explicites sur la méfiance à l'endroit des maires pour appréhender sereinement les risques). Sachant que le maire peut tout de même intervenir en cas de péril imminent, condition entendue de façon très stricte par la jurisprudence (TA Amiens, 10 mars 1998, Préfet de l'Aisne c/ Cne Versigny et a., n° 971099, reproduit in D. DEHARBE, Le droit de l'environnement industriel - 10 ans de jurisprudence, 2002, LITEC n° 90. - CAA Lyon, 6 juill. 2004, n° 03LY00674, Sarl Ets Lucien Rey : C. perm. env. et nuis. 28 sept. 2004, bull. 325).
- ▶ Certes, la doctrine suggère que la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat sur l'articulation entre polices spéciales et générales en matière sanitaire et environnementale obéirait désormais au principe "d'exclusivité absolue", au profit de la première. Mais il ne nous semble pas que si le Conseil d'Etat dans ces affaires relatives aux télécommunications (CE, du 26 octobre 2011, n° 326492), aux OGM (CE 24 sept. 2012, n° 342990) et aux équipements électriques (CE 11 juillet 2019, n° 426060 Commune de Cast, n° 426060) ne réserve plus l'hypothèse d'un péril imminent, y ait nécessairement renoncé. En effet, quand il s'agit des ondes ou de la dissémination des OGM, on peut penser que les circonstances locales importent peu, le risque encadré par la police spécial étant le même sur tout le territoire. En revanche la gestion d'une ICPE varie par définition par rapport à son environnement. Il en va de même s'agissant de l'épandage qui expose son environnement immédiat. Ainsi le péril imminent nous semble ici comme exception toute sa raison d'être.
- ▶ Et le principe de précaution ne saurait faire échec à l'incompétence du maire : s'il est applicable à toute autorité publique dans ses domaines d'attributions, ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attributions (CE, du 26 octobre 2011, n° 326492).



# L'Etat parle ici avec autorité des risques mais le droit demeure plus négocié qu'unilatéral et même désormais discuté

- ▶ Un droit négocié par le destinataire de la norme
  - ▶ Le corps des MINES à travers la DGPR, les DREAL et l'Inspection des ICPE joue un rôle administratif déterminant dans la détermination des règles effectivement imposées à l'industriel.
  - ▶ Le droit pour autant n'est pas aussi unilatéral qu'on pourrait le croire
  - ▶ Un droit d'ingénieurs, discuté entre ingénieurs publics et privés (BE, responsable environnement de l'industriel, élaboration des prescriptions nationales avec contribution des organismes professionnels
  - ▶ Individualisation de la norme, autorisant la négociation
- ▶ Un droit de plus en plus discuté, même s'il tient à distance le profane
  - ▶ Principe de participation
  - ▶ Enquête publique
  - ▶ Accès à l'information environnementale
  - ▶ rôle des associations
  - ▶ suivi de la vie de l'installation



## Articulation régime SEVESO seuils bas et hauts/nomenclature du droit français des ICPE

La France a transposé les directives Seveso I, II et III au moyen du droit des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

- ▶ Depuis Seveso II on distingue :
  - ▶ Etablissement Seveso seuil bas ;
  - ▶ Etablissement Seveso seuil haut.
- ▶ Mécanisme complexe d'identification et de caractérisation des substances dangereuses sur site
- ▶ La nomenclature des ICPE intègre désormais cette logique

## STATUT SEVESO : règles de dépassement direct et de cumuls

- ▶ La nomenclature ICPE intègre dans ses rubriques 4000 et suivantes et dans celles spécifiques aux déchets (2760-4 et 2792) les substances pouvant conduire à un classement Seveso de l'installation qui les comporte. La soumission au régime Seveso résulte de la :
- ▶ Règles de dépassement direct. Une installation répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut », lorsque, pour l'une au moins des rubriques 4100 à 4799, 2760-4 et 2792, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne (C. envir., art. R. 511-11, I).
- ▶ Règles de cumul de substance sur le même site. Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes normées Sa (santé), Sb (physique) ou Sc (environnement) définies comme supérieure ou égale à 1 aux termes de l'article R. 511-11, II du code de l'environnement.

## Étape 1

Inventaire qualitatif et  
quantitatif des substances et  
mélanges dangereux  
présents ou susceptibles  
d'être présents



Identification des substances  
nominativement désignées



Pour chaque substance et  
mélange, recensement des  
propriétés dangereuses au  
sens du CLP



Pour chaque substance et  
mélange, détermination des  
rubriques ICPE  
correspondantes

## Étape 2



Statut Seveso



Régime et classement ICPE

## Classes de danger

Physiques (16 classes de danger)	Santé (10 classes de danger)	Environnement (2 classes de danger)
Explosibles	Toxicité aiguë	Danger pour le milieu aquatique
Gaz inflammables	Corrosion cutanée / irritation cutanée	Dangereux pour la couche d'ozone
Aérosols inflammables	Lésions oculaires graves / irritation oculaire	
Gaz comburants	Sensibilisation respiratoire / sensibilisation cutanée	
Gaz sous pression	Mutagénicité sur les cellules germinales	
Liquides inflammables	Cancérogénicité	
Matières solides inflammables	Toxicité pour la reproduction	
Substances et mélanges autoréactifs	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique	
Liquides pyrophoriques	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée	
Matières solides pyrophoriques	Danger par aspiration	
Substances et mélanges auto-échauffants		
Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables		
Liquides comburants		
Matières solides comburantes		
Peroxydes organiques		
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux		

Figure 2 : Liste des classes issue du règlement CLP

<b>Rubriques 4xxx</b>	<b>40xx</b>	<b>Définition générale Rubrique 4001 (seuils bas et haut par cumul)</b>
	41xx	Toxiques (cat. 1, cat.2, cat. 3) Toxicité spécifique pour les organes cibles (STOT)
	42xx	Explosibles
	43xx	Inflammables (gaz, aérosols, liquides)
	44xx	Substances auto-réactives Peroxydes organiques Solides et liquides pyrophoriques Solides, liquides et gaz comburants
	45xx	Dangereux pour l'environnement (aigus Cat 1, chroniques cat 1 et 2)
	46xx	Autres dangers Seveso Substances réagissant violemment au contact de l'eau (EUH 014), dégageant des gaz inflammables, dégageant des gaz toxiques (EUH029) en cas de contact avec l'eau
	47xx	Substances nommément désignées
	48xx	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses Gaz à effet de serre fluorés règlement n° 842/2006/CE ou substances appauvrissant la couche d'ozone (règlement n° 1005/2009/CE)

*Tableau 1 : Structure des rubriques 4xxx*

## STATUT SEVESO : règles de dépassement illustration pour une substance désignée

- ▶ Exemple: Le méthanol est classé (substance nommément désignée) dans la rubrique 4722 de la nomenclature ICPE.
  
- ▶ Deux seuils Seveso sont définis:
  - ▶ Seveso seuil haut:  $\geq 5000$  tonnes ;
  - ▶ Seveso seuil bas:  $\geq 500$  tonnes.
  
- ▶ Une installation où 7000 tonnes de méthanol seraient susceptibles d'être présentes est de statut Seveso seuil haut.

# STATUT SEVESO : rôle des FDS (Fiches de Données de Sécurité)

▶ Les informations pertinentes relatives à la classification des substances et mélanges dangereux et au classement sont situées à la section n°2 de la FDS. Au niveau mondial, la norme internationale ISO 11014 donne le contenu et le plan type des fiches de données de sécurité<sup>2</sup>. Seize sections constituent le plan :

- ▶ Identification du produit chimique et de l'entreprise
- ▶ **Identification des dangers**
- ▶ Composition / informations sur les composants
- ▶ Premiers secours
- ▶ Mesures de lutte contre l'incendie
- ▶ Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
- ▶ Manipulation et stockage
- ▶ Contrôles de l'exposition et protection individuelle
- ▶ Propriétés physiques et chimiques
- ▶ Stabilité et réactivité
- ▶ Informations toxicologiques
- ▶ Informations écologiques
- ▶ Considérations relatives à l'élimination
- ▶ Informations sur le transport
- ▶ Informations réglementaires
- ▶ Autres informations

## STATUT SEVESO : règles de dépassement illustration pour une substance non désignée

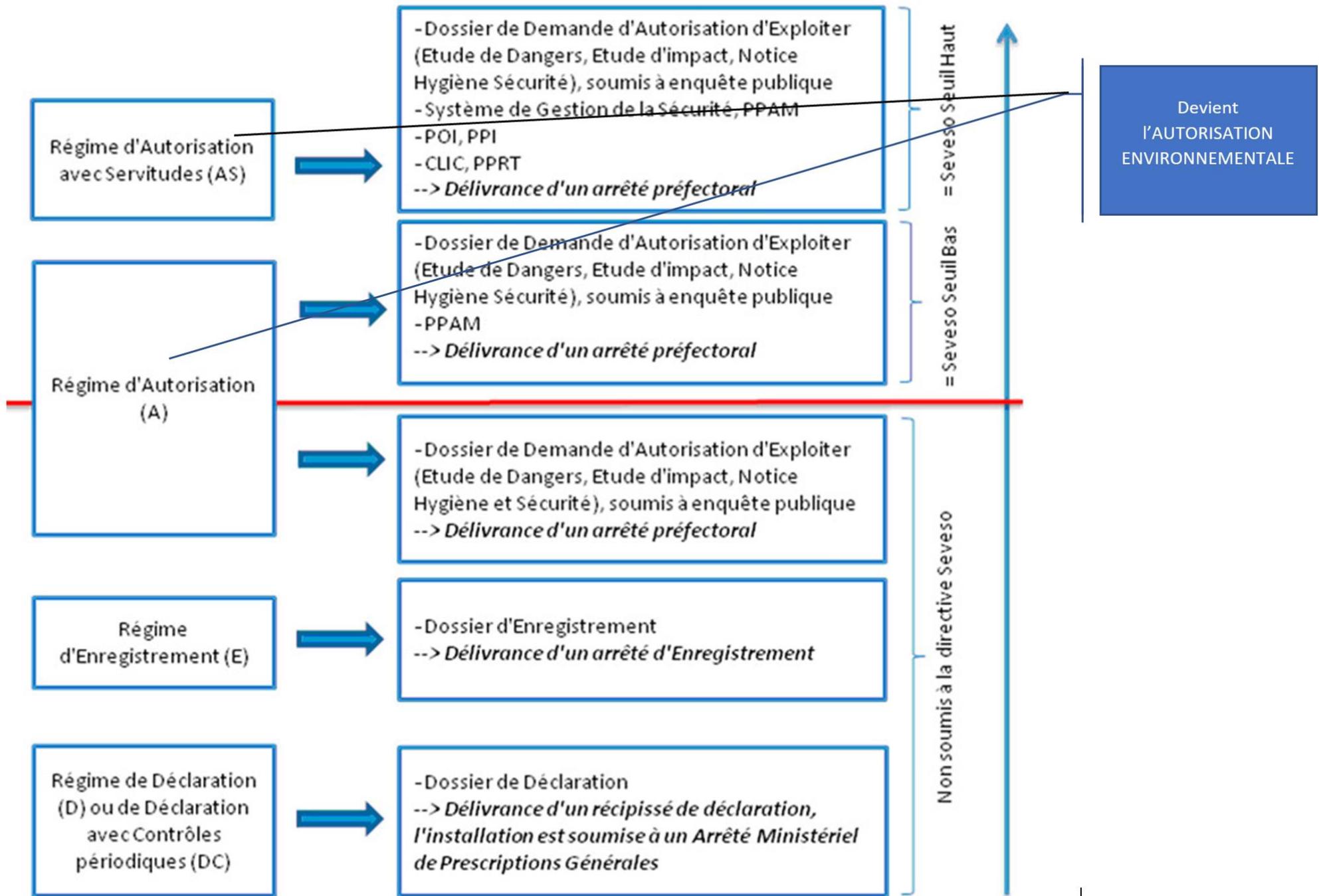
- ▶ Exemple: Le pentane n'est pas nommément désigné et se trouve en quantité de 520 tonnes sur un site.
- ▶ Cependant, il est H411 (toxique chronique pour les organismes aquatiques catégorie 2) : dans la nomenclature ICPE, le seuil haut est fixé à 500 tonnes (rubrique 4511 : « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 »). La rubrique la plus pénalisante est la rubrique 4511 associée à l'écotoxicité.
- ▶ Ce sera la rubrique de classement Seveso avec un seuil haut atteint.

## STATUT SEVESO : règles de cumul

- ▶ Une solution aqueuse d'acide cyanhydrique (acide prussique), de formule brute HCN et numéro CAS 74-90-8, est un composé présentant les mentions de dangers au CLC: -H300, H310 et H330, toxicité aiguë catégorie 1 pour toutes les voies d'exposition; -H410, toxicité chronique pour les organismes aquatiques catégorie 1.
- ▶ L'acide cyanhydrique est visé par la rubrique 4110.2 par ses mentions de dangers H300, H310 et H330, et la rubrique 4510 par sa mention de dangers H410.
- ▶ Il interviendra donc dans les sommes (a) et (c) lors de l'application de la règle des cumuls à l'établissement qui utilise ce produit.
- ▶ Lors de l'application de la règle de cumul seuil haut, on calculera alors :
  - ▶ -la somme (a) avec le quotient (20 t étant le seuil haut de la rubrique 4110.2);
  - ▶ -la somme (c) avec le quotient (200 t étant le seuil haut de la rubrique 4510).
  - ▶ La règle decumul seuil bas sera appliquée selon le même principe..

# STATUT SEVESO : guide méthodologiques

- ▶ Le ministère de l'écologie a mis en ligne un logiciel sur le calcul du statut Seveso : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-SEVESO-3.html> ; un guide d'utilisation du logiciel est téléchargeable à l'adresse suivante : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Seveso\\_3\\_-\\_Guide\\_utilisation\\_a\\_usage\\_des\\_industriels\\_-\\_2015-12-V5.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Seveso_3_-_Guide_utilisation_a_usage_des_industriels_-_2015-12-V5.pdf)
  
- ▶ Règles de dépassement direct. l'INERIS a publié un guide sur l'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso 3 ( [Guide technique Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, juin 2014](#)).



# B/ : LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- ▶ Le nouveau régime de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, assorti de deux décrets d'application n° 2017-81 et n° 2017-82 qui fixent :
  - ▶ le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale (le DDAE)
  - ▶ ainsi que les conditions de délivrance
  - ▶ et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet, en particulier touchant les modifications de l'installation autorisée
- ▶ Sources : L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56 du code de l'environnement

# Un nouveau régime d'application immédiate depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 :

- ▶ Toutes les autorisations déjà délivrées ICPE (A uniquement) et IOTA (A uniquement) sont devenues des autorisations environnementales.
- ▶ Toutes les demandes de modification d'une autorisation environnementale sont à instruire dans le cadre de la nouvelle procédure.
- ▶ Le pétitionnaire déjà titulaire d'une des autorisations intégrées en conserve le bénéfice et est dispensé de leur obtention (droits acquis)
- ▶ La possibilité de déposer des dossiers séparés suivant les anciennes procédures a perduré pour tous les projets dont l'enquête publique de DUP avait été lancée avant le 1er mars

# Un nouveau régime « intégré »

## Porte d'entrée dans le régime (Quel est le champ d'application du régime ?)

- ▶ Les installations classées pour la protection de l'environnement (police dite des ICPE) relevant du régime d'autorisation
- ▶ Les installations, les ouvrages, travaux et activités relevant du régime d'autorisation (police dite des IOTA)
- ▶ Les autorisations supplétives. L'article L.181-1 du code de l'environnement précise qu'un projet soumis à évaluation environnementale (au titre de la nomenclature R-122-2) entre dans le champ de l'autorisation environnementale dans les cas où il ne relève que du régime déclaratif, ou bien s'il ne relève ni de la déclaration, ni de l'autorisation. L'autorisation environnementale fait figure d'autorisation "supplétive" à défaut d'autre autorisation administrative existante.
  - ▶ Ex : infrastructures portuaires et fluviales (réhabilitation de quais, implantation d'ouvrages d'accostage).
  - ▶ Ex : piste de ski, projet d'affectation des terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive, déboisement, premier boisement

# Un nouveau régime « intégré »

## Une autorisation Unique valant pour plusieurs législations (Quelles procédures sont intégrées dans l'AEu?)

### ▶ AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- ▶ absence d'opposition à déclaration IOTA ou arrêté de prescriptions IOTA
- ▶ autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
- ▶ autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales
- ▶ autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement
- ▶ dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
- ▶ absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- ▶ récépissé de déclaration ou enregistrement ICPE ou arrêté de prescriptions ICPE 1
- ▶ agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés
- ▶ agrément pour le traitement de déchets

### ▶ AU TITRE DES AUTRES CODES

- ▶ autorisation de défrichement (code forestier)
- ▶ autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité (code de l'énergie)
- ▶ Autorisations particulières pour les éoliennes industrielles (codes de la défense, des postes et des communications électroniques, du patrimoine, des transports).

# Un nouveau régime « intégré »

## Un service coordonnateur selon le type de projet

- ▶ Dossier entrée ICPE : par les DREAL et ses services
  - ▶ unité départementale (UD)
  - ▶ ou unité interdépartementale (UID)
  - ▶ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) pour les élevages
  - ▶ ou DPP (direction départementale de la protection des populations) pour la rédaction final des arrêtés par les services préfectoraux
  
- ▶ Dossier entrée IOTA : DDT, DDTM ou DREAL
  
- ▶ Dossier entrée autorisation supplétive : le service désigné par le préfet

## Intérêt de l'autorisation unique intégrée

- ▶ L'autorisation environnementale doit respecter les intérêts protégés à l'article L511-1 lorsqu'elle est sollicitée au titre des ICPE
- ▶ Elle ne peut être délivrée que si elle assure la protection des intérêts protégés par les différentes législations.
  - ▶ Pblík en particulier des dérogations espèces naturelles
  - ▶ Attention (sauf pour les éoliennes industrielles), si l'AE ne vaut pas autorisation d'urbanisme si elle est requise (PC, PA, DP...),
- ▶ Une intégration de plusieurs procédures jusque là instruites séparément
- ▶ Une approche projet plutôt que procédure (ce qu'intègre encore la logique de l'évaluation environnementale)
- ▶ Une lecture et une appréciation globale de la cohérence du projet
- ▶ Une meilleure intégration des enjeux environnementaux du projet
- ▶ Une harmonisation des procédures et des pratiques administratives

## Limites à l'intégration : indépendance de la législation d'urbanisme

- ▶ L'autorisation environnementale doit respecter les intérêts protégés à l'article L511-1 lorsqu'elle est sollicitée au titre des ICPE
- ▶ Elle ne peut être délivrée que si elle assure la protection des intérêts protégés par les différentes législations.
  - ▶ Pblík en particulier des dérogations espèces naturelles
  - ▶ Attention (sauf pour les éoliennes industrielles), si l'AE ne vaut pas autorisation d'urbanisme si elle est requise (PC, PA, DP...),
- ▶ Une intégration de plusieurs procédures jusque là instruites séparément
- ▶ Une approche projet plutôt que procédure (ce qu'intègre encore la logique de l'évaluation environnementale)
- ▶ Une lecture et une appréciation globale de la cohérence du projet
- ▶ Une meilleure intégration des enjeux environnementaux du projet
- ▶ Une harmonisation des procédures et des pratiques administratives

## Pour les éoliennes industrielles : intégration de la législation d'urbanisme

- ▶ Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale, cette autorisation dispense du permis de construire (C. urb., art. R. 425-29-2).
- ▶ Les articles L. 421-5, L. 421-6 et L. 421-8 du code de l'urbanisme et le 12° du I, de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement mettent à la charge de l'autorité administrative, à l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, l'examen de la conformité des projets d'éoliennes aux documents d'urbanisme applicables et au RNU.
- ▶ L'article R. 425-29-2 ne méconnaît pas le principe de non-régression posé par l'article L. 110-1 du code de l'environnement au motif qu'il dispenserait ces projets du respect des règles d'urbanisme qui leurs sont applicables. C'est en ce sens qu'un recours contre le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale a été rejeté par le Conseil d'État (CE, 14 juin 2018, n° 409227).



## DAAE : modèle

- ▶ Un arrêté fixe le modèle national de formulaire de demande d'autorisation (C. envir., art. D. 181-15-10 Arr. 28 mars 2019, NOR : TREP1916072A : JO, 14 juin).
- ▶ Il s'agit du formulaire CERFA n° 15964\*01 :  
[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15964.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15964.do)
- ▶ Dossier enregistrement intégré : lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement , le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales correspondantes. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions (C. envir., art. D. 181-15-2, bis).



## DAAE : contenu

- ▶ volet administratif
- ▶ Éléments cartographiques.
- ▶ une étude d'impact ou une étude d'incidence environnementale
- ▶ une étude de dangers

## DAAE : contenu, volet administratif (1)

- ▶ lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- ▶ la mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- ▶ un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- ▶ une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées

## DAAE : contenu, volet administratif (2)

- ▶ les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
- ▶ une note de présentation non technique ;
- ▶ les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- ▶ une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;
- ▶ pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de 45 jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;
- ▶ En cas de procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre la délivrance de l'autorisation environnementale (C. envir., art. L. 181-9), le dossier de demande d'autorisation comprend également la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du PLU, du document en tenant lieu ou de la carte communale (C. envir., art. D. 181-15-2, I, 13°).



## DAAE : contenu, volet administratif (contenus spécifiques : carrières, ISDND, Seveso)

- ▶ Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique (C. envir., art. L. 515-8) pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;
- ▶ Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11 (plan national de prévention des déchets), L. 541-11-1 (plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets), L. 541-13 (plan régional de prévention et de gestion des déchets pour les régions d'Ile-de-France, de Guadeloupe, de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région) du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRADDET) ;
- ▶ Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction ;
- ▶ Pour les installations subordonnées à la constitution de garanties financières (C. envir., art. R. 516-1 et R. 515-101), le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement ;

## DAAE : contenu, volet administratif (contenus spécifiques : GES)

Pour les installations soumises au «Système d'échange de quotas d'émission de GES, une description :

- ▶ des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des GES ;
- ▶ des différentes sources d'émissions de GES de l'installation ;
- ▶ des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive Quotas 2003/87/CE. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ;
- ▶ un résumé non technique de ces informations

## DAAE : contenu, volet administratif (contenus spécifiques : éoliennes)

- ▶ un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas où une procédure d'évolution du document d'urbanisme est engagée et où c'est une délibération ou un acte formalisant cette évolution qui est requis ;
- ▶ la délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 du code de l'environnement, lorsqu'un EPCI ou une commune a arrêté un projet de PLU avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;
- ▶ lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier comprend :
  - ▶ une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
  - ▶ le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
  - ▶ un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
  - ▶ deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
  - ▶ des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- ▶ lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance.



## DAAE : contenu, volet administratif (contenus spécifiques : carrière de gypse)

Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier contient les pièces suivantes :

- ▶ une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-5 du code forestier ;
- ▶ l'analyse de l'incidence de l'opération sur la destination forestière des lieux et les modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;
- ▶ un document attestant que les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ;
- ▶ un document décrivant, pour les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité. Voir aussi l'étude «Forêts».

## DAAE : contenu, volet administratif (contenus spécifiques : installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW : )

- ▶ une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation ;
- ▶ pour les installations générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, la demande d'autorisation comprend une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid

## Evaluation environnementale systématiques pour certaines ICPE soumises à autorisation

- ▶ Sont soumises à évaluation environnementale systématique les catégories d'installations classées soumises au régime de l'autorisation suivantes (C. envir., art. R. 122-2 et R. 122-2, ann.) :
  - ▶ installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (installations IED rubriques 3000) ;
  - ▶ création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement (Seveso), et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article ;
  - ▶ établissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.
  - ▶ carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha ;
  - ▶ parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 ;
  - ▶ élevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) ;
  - ▶ stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970.

## ICPE relevant de l'autorisation soumises à examen au cas /cas : champ d'application

- ▶ Les installations classées soumises à autorisation qui ne sont pas soumises, de façon systématique, à évaluation environnementale sont soumises à examen au cas par cas.:
- ▶ Le modèle de formulaire « demande d'examen au cas par cas », est enregistré sous le numéro CERFA 14734 (Arr. 12 janv. 2017, NOR : DEV1701139A : JO, 21 janv.) : [téléchargeable ici](#)
- ▶ Cette demande présente le projet, identifie le maître d'ouvrage, écrit les caractéristiques générales de l'ensemble du projet (nature, objectif, phase travaux, phase d'exploitation, travaux de démolition, dimension, localisation), mesure la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée et de présente les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement ou la santé humaine.

## ICPE relevant de l'autorisation soumises à examen au cas /cas : procédure

- ▶ Le formulaire « demande d'examen au cas par cas » est adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique à l'adresse <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Lesdonnees-environnementales-.html>. A compter de sa réception, l'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de compléter le formulaire. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire est réputé complet (C. envir., art. R. 122-3, II).
- ▶ L'autorité environnementale dispose d'un délai de 35 jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée du fait de ne pas réaliser une évaluation environnementale (C. envir., art. R. 122-3, IV).
- ▶ L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale (C. envir., art. R. 122-3, IV).
- ▶ Les installations classées soumises à autorisation qui, à l'issue de l'examen au cas par cas, ne sont pas tenues à la réalisation d'une évaluation environnementale, doivent tout de même présenter une étude d'incidence environnementale (C. envir., art. R. 181-13, 5°).

# Contenu de l'étude d'impact

- ▶ Résumé non technique
- ▶ Description du projet
- ▶ Scénario de référence
- ▶ Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet
- ▶ Description des incidences notables possibles/négatives notables attendues du projet sur l'environnement
- ▶ Description des solutions de substitution raisonnables
- ▶ Mesures prévues par le maître d'ouvrage
- ▶ Compensation des atteintes à la biodiversité
- ▶ Modalités éventuelles de suivi des mesures ERC
- ▶ méthodologie
- ▶ Désignation des experts
- ▶ Corrélation avec l'étude de dangers
- ▶ Volet santé
- ▶ Programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps
- ▶ Conditions de remise en état du site
- ▶ Rapport de base (pour les IED)

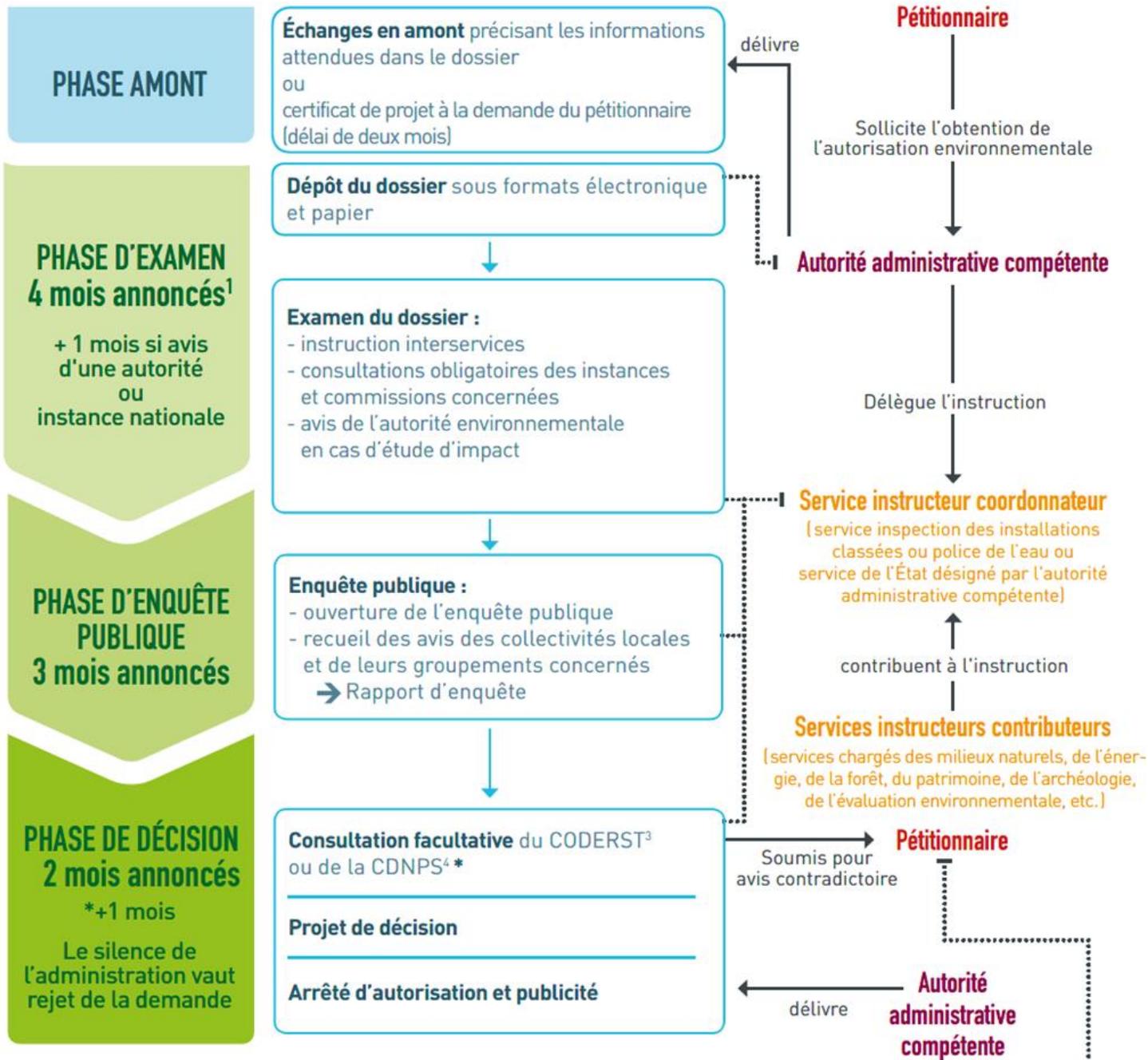
## Contenu de l'étude d'incidence environnementale (C. envir., art. R. 181-14)

- ▶ décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- ▶ détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- ▶ présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- ▶ propose des mesures de suivi ;
- ▶ indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- ▶ comporte un résumé non technique (C. envir., art. R. 181-14).

## PHASES ET DÉLAIS

## ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

## PRINCIPAUX ACTEURS



# LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE L'AE

# La phase amont de l'AE

- ▶ En pratique elle a toujours existé même sous l'empire des anciennes autorisations ICPE !
  - ▶ Dialogue informel entre l'inspecteur ICPE et les industriels
  - ▶ Moyen de fixer de fixer des prescriptions économiquement acceptables
  - ▶ Cette pratique perdure car la nouvelle phase amont ne donne garantie ni sécurité à l'industrielle
- ▶ Objectifs de la phase nouvelle AMONT officialisée :
  - ▶ améliorer la qualité des dossiers déposés et des projets
  - ▶ renforcer la visibilité sur les procédures, les règles et les délais
  - ▶ faciliter l'instruction par le dépôt d'un dossier complet
  - ▶ informer le porteur de projet des points « bloquants »
- ▶ les nouvelles modalités de la phase
  - ▶ un certificat de projet sur les régimes et procédures potentiellement applicables au projet et le calendrier d'instruction (établi et notifié au pétitionnaire dans un délai de 2 mois)
  - ▶ une demande de cadrage préalable de l'étude d'impact

# Consultations en phase d'examen de l'AE

- ▶ Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les 45 jours suivant le dépôt de la demande
  - ▶ le préfet consulte le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de la ou des régions sur le territoire desquelles ce projet est susceptible, compte tenu de son impact sur l'environnement, d'avoir des incidences notables sur la santé publique
- ▶ Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique (C. envir., art. L. 515-8), le préfet en informe le maire ou de la commune d'implantation, ainsi que le pétitionnaire (C. envir., art. R. 181-20).
  - ▶ Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre est réalisée conjointement à l'enquête publique sur l'autorisation environnementale (C. envir., art. R. 181-20).
- ▶ Pour les demandes d'autorisation environnementale présentées à compter du 1er janvier 2020, lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L. 411-2, le préfet saisit pour avis le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) améliorer la qualité des dossiers déposés et des projets
- ▶ Information et consultation du comité social et économique (CHSCT)
- ▶ Le préfet peut recourir à la tierce expertise aux frais de l'exploitant sur tout élément du DDAE

# Consultations spéciales en phase d'examen de l'AE

- ▶ **Projet de nature à affecter de façon notable le cœur d'un parc national**
- ▶ **Site classé ou en instance de classement**
- ▶ **Réserve naturelle**
- ▶ **Parc marin**
- ▶ **Avis conformes pour les éoliennes industrielles**

# Procédure de la phase d'enquête publique de l'AE

- ▶ Sauf refus d'autorisation immédiat et au plus tard 15 jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 123-5 du code de l'environnement.
- ▶ le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête au plus tard 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. L'avis fait l'objet d'une publicité électronique, par voie d'affichage et d'une publication dans la presse.
- ▶ L'enquête dure 30 jours
  - ▶ Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger celle-ci pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête (C. envir., art. L. 123-9).
  - ▶ Le commissaire enquêteur .
- ▶ le commissaire enquêteur recueille les observations du public, peut organiser une réunion publique, visiter les lieux, entendre toute personne et le demandeur, se faire communiquer tout document utile, demander au président du TA de désigner un expert pour l'assister
- ▶ Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours (à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés), le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
- ▶ Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.
- ▶ L'enquête se conclut par un rapport et des conclusions du commissaire en quêteur

# Procédure de la phase d'enquête publique de l'AE (expérimentation)

- ▶ Expérimentation de la substitution à l'enquête publique d'une participation du public par voie électronique (PPVE) depuis décembre 2018 en Hauts de France et en Bretagne :
  - ▶ l'enquête publique est remplacée par une participation du public par voie électronique dans les formes prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
  - ▶ l'organisation de la PPVE constitue une obligation, et non une latitude laissée à la libre appréciation du préfet (Note techn. 21 févr. 2019, NOR : TRED1902474N) ([circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr)).
  - ▶ l'affichage de l'avis d'ouverture est effectué dans les mêmes communes que celles dans lesquelles aurait été affiché l'avis d'enquête publique en l'absence d'expérimentation ;
  - ▶ cet avis mentionne l'adresse à laquelle des observations peuvent être transmises par voie postale.

# Procédure de la phase d'enquête publique de l'AE : focus sur l'avis d'EP

## ► L'avis d'enquête mentionne :

- 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête;
- 3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions;
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations;
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées;
- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête;
- 7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables;
- 8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.
- 9° s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI)

# Procédure de la phase d'enquête publique de l'AE : focus sur le dossier soumis d'EP

## ▶ composition du dossier d'enquête :

### ▶ le DDAE

▶ Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 du code de l'environnement si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête (C. envir., art. R. 181-37).

## ▶ communicabilité du dossier d'EP

▶ mis à la disposition du public. Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet qui organise l'enquête

▶ droit à communication d'une copie du dossier pendant l'EP ( aux frais du demandeurs : Art. L. 123-11 (C. env.)

▶ Un décret du 29 décembre 2011 détermine les projets l'objet d'une communication au public par voie électronique (les installations de stockage et de traitement de déchets ainsi que les carrières)

▶ le code de l'environnement (C. envir., art. L. 124-1 et s.) ne prévoit pas la possibilité de refuser l'accès aux documents préparatoires à l'adoption d'une décision administrative qui n'est pas encore intervenue, dès lors que ces documents sont eux-mêmes achevés et que la demande est formulée dans le cadre de la recherche d'informations relatives à l'environnement (v. notamment Avis CADA n° 2011/0257, 20 janv. 2011 Avis CADA n° 2006/1009, 9 juin 2006 Avis CADA n° 2005/4612, 24 nov. 2005)

## Procédure de la phase d'enquête publique de l'AE : focus sur la possibilité de suspendre l'EP pour compléter le dossier

- ▶ Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois (C. envir., art. L. 123-14, I).
- ▶ Pendant ce délai, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés.
- ▶ A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

# Consultations pendant la phase d'enquête publique de l'AE

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande :

- ▶ l'avis du conseil municipal des communes concernées (au minimum des communes sur le territoire desquelles se situe le projet)
- ▶ et des autres collectivités territoriales
- ▶ ainsi que leurs groupements que le préfet estime intéressés par le projet au regard des incidences environnementales notables sur leur territoire
- ▶ Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique (C. envir., art. R. 181-38).
  
- ▶ Le préfet doit transmettre, pour information, un exemplaire du dossier d'enquête publique à un autre État membre de l'Union européenne et à la Suisse (C. envir., art. R. 122-10) :
  - ▶ si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de ces États ;
  - ▶ lorsqu'il est saisi de cette demande par l'État affecté par le projet.

## La phase de décision : information de la CDNPS ou du CODERSDT

- ▶ Dans les 15 jours suivant l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur (C. envir., art. R. 181-39) :
  - ▶ à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
  - ▶ au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans les autres cas.
- ▶ Le préfet peut (simple faculté) consulter les consulter.

# La phase de décision : projet d'arrêté et délai pour statuer

► Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit (C. envir., art. R. 181-40).

► Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article R. 181-39 (utilisation par le préfet de sa faculté de consulter et réunir le CODERST/la CDNPS), ces observations peuvent être présentées, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables (C. envir., art. R. 181-40).

► Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les 2 mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire en application de l'article R. 123-21 ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter (C. envir., art. R. 181-41).

► Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la CDNPS ou celui du CODERST est sollicité.

► Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord (C. envir., art. R. 181-41).

► Ces délais sont suspendus (C. envir., art. R. 181-41) :

► dans le cas prévu ou une modification du règlement d'urbanisme est nécessaire et jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;

► si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L. 181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.

► Le silence gardé par le préfet à l'issue de ces délais pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet (C. envir., art. R. 181-42).



# La phase de décision : refus d'autorisation des projets irrémédiablement attentatoires aux intérêts protégés par la loi

► L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (C. envir., art. L. 181-3, I). Ainsi le projet qui demeure irrémédiablement attentatoire aux intérêts protégés par la loi, ceci quelles que soient les prescriptions techniques imposées, doit être refusé par un arrêté ainsi motivé.

► l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également (C. envir., art. L. 181-3, II) :

- le respect des conditions, fixées par les articles L. 229-7 à L. 229-10 du code de l'environnement, d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- la conservation des intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en oeuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L. 332-3 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;
- la conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L. 341-1 ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement ;
- le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;
- le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement (v. l'étude «Natura 2000») ;
- le respect des conditions de l'utilisation confinée d'OGM ;
- le respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L. 541-22 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de cet article ;
- la prise en compte des critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 de ce code ;
- la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement (v. l'étude «Forêts») ;
- le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L. 181-2, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations pour les Éoliennes.

## Refus d'autorisation des projets anticipée dès la phase d'examen

Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants par arrêté motivé et dès la phase d'examen (C. envir., art. R. 181-34) :

- ▶ lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
  - ▶ lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
  - ▶ lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du code de l'environnement, qui lui sont applicables.
- ▶ Lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction,
- ▶ à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée (C. envir., art. R. 181-34).

# La phase de décision : arrêté d'autorisation (contenu)

## ▶ Ce que doit contenir au minimum l'arrêté:

- ▶ fixe des prescriptions nécessaires au respect des dispositions de chacune des autorisations embarquées
- ▶ fixe des prescriptions sur la vie d'un AIOT (de sa réalisation à sa cessation)
- ▶ intègre les mesures ERC
- ▶ intègre des prescriptions relatives à des équipements, installations déjà exploitées et à des activités déjà exercées si connexes ou proches
- ▶ précise les responsabilités de chacun en cas d'arrêté d'autorisation multi-porteurs (IOTA)
- ▶ doit être articulé avec les prescriptions des actes d'urbanisme

# La phase de décision : arrêté d'autorisation (validité)

- ▶ L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé:
  - ▶ soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation
  - ▶ soit dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation
  - ▶ Sauf cas de force majeure ou de demande de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.
- ▶ Le délai de non mise en service est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :
  - ▶ d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires
  - ▶ d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable
  - ▶ d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet
- ▶ Le délai de non mise en service peut être prorogé par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant :
  - ▶ dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans,
  - ▶ en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai
  - ▶ la prorogation emporte la validité de l'enquête publique

**PARTIE 2 :**  
**Les contentieux de la**  
**délivrance de l'AE et de**  
**l'exploitation**

# A/ : LES CONTENTIEUX DE L'AUTORISATION

- ▶ **Contentieux du refus d'autorisation**
  - ▶ Contentieux des refus anticipés
  - ▶ Contentieux des refus en fin de procédure
- ▶ **Contentieux de la légalité de l'arrêté d'autorisation**
  - ▶ Moyens mobilisables
  - ▶ Régularisations
- ▶ **Contentieux de l'information environnementale**
  - ▶ Contentieux des refus de communication
  - ▶ Contentieux de l'évaluation environnementale

# Les contentieux du refus anticipé d'autorisation

- ▶ Ils sont susceptibles d'un recours de l'exploitant dans un délai de 2 mois suivant leur notification

# Les contentieux du refus d'autorisation

- ▶ Contentieux engagé par les exploitants dans les 2 mois de leur notification
- ▶ Seule l'impossibilité de respecter les intérêts protégés par la loi peuvent justifier les refus.
  - ▶ ex. distance d'éloignement (CAA Bordeaux, 5e ch., 9 mai 2005, n° 01BX02243)
  - ▶ ex. méconnaissance de l'exigence de protection des paysages et impact (selon le bilan de la jurisprudence engoulevant : CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 13/07/2012, 345970 ) cumulé de parcs éoliens trop prégnant (nouvelle tendance jurisprudentielle CAA de NANTES, 5ème chambre, 17/07/2020, 19NT03272, Inédit au recueil Lebon)
  - ▶ ex. un effet induit de l'installation. Par ex. le trafic engendré par l'installation (CE, 22 avr. 1988, n° 64718)
- ▶ En se fondant sur ces considérations qui ne sont pas de nature à justifier sa décision en vertu des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet a commis une erreur de droit (CAA Nancy, 4e ch., 23 avr. 2012, n° 10NC01450. ici le préfet avait refusé l'autorisation d'un CSDU en lui opposant le développement du tourisme et des activités liées à l'eau et au bois). l'hostilité locale à la mise en œuvre du projet ne peut pas non plus constituer pas un motif de refus (CAA Douai, 1re ch., 2 avr. 2008, n° 07DA00104) et ne lie pas le préfet
- ▶ Si des prescriptions peuvent prévenir le risque d'atteinte aux intérêts protégés par la loi, le Préfet DOIT délivrer l'autorisation.

# Plein contentieux et appréciation à la date du jugement

CAA de DOUAI, 1ère chambre, 15/07/2020, 18DA02473, Inédit au recueil Lebon

- ▶ En vertu de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, issu de l'article 1er de l'ordonnance du 26 janvier 2017 et applicable depuis le 1er mars 2017, l'autorisation environnementale est soumise, comme les autres autorisations mentionnées au 1° de l'article 15 de cette même ordonnance, et notamment l'autorisation unique délivrée sur le fondement de l'ordonnance du 20 mars 2014, à un contentieux de pleine juridiction.
- ▶ « Il appartient, dès lors, au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce »,
- ▶ « sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécient au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation ».

# Plein contentieux et refus pour motif d'urbanisme

Conseil d'État, 6ème et 5ème chambres réunies, 29/01/2018, 405706, Publié au recueil Lebon

« Considérant qu'en vertu du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les décisions prises en matière de police des installations classées pour la protection de l'environnement à la suite d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement ou d'une déclaration préalable sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ; que si le deuxième alinéa de ce I, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêt attaqué, dispose que : " Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.", ces dispositions, qui ont pour finalité, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires préalables à leur adoption, d'empêcher que l'exploitation d'une installation classée légalement autorisée, enregistrée ou déclarée soit rendue irrégulière par une modification ultérieure des règles d'urbanisme, ne sont pas applicables aux refus d'autorisation, d'enregistrement ou de délivrance d'un récépissé de déclaration ; que, par suite, en appréciant, ainsi qu'elle l'a fait, la compatibilité de la décision de refus contestée du 25 mars 2013 avec le plan local d'urbanisme applicable à la zone où se situe l'installation en litige, au regard des règles de ce plan en vigueur à la date où elle statuait, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ».

# Pouvoirs d'administrateurs du juge des ICPE et de l'autorisation environnementale

CAA de DOUAI, 1ère chambre, 15/07/2020, 18DA02473, Inédit au recueil Lebon

- ▶ « Lorsqu'il statue en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions »
- ▶ Dans cette espèce la Cour délivre l'autorisation ICPE à un parc éolien après avoir annulé un refus exclusivement fondé sur des motifs paysagers erronés.

# Les contentieux de la légalité d'autorisation : moyens

- ▶ irrégularités de l'enquête publique
- ▶ Insuffisance de l'étude d'impact
- ▶ erreur matérielle ou de qualification dans la sensibilité du milieu récepteur combinée à une erreur d'appréciation (ZNIEFF, zones de protection)
- ▶ Irrégularités du DDAE
- ▶ défaut d'avis conforme
- ▶ Insuffisance des prescriptions
- ▶ Méconnaissance des intérêts protégés par la loi du fait de la délivrance (erreur d'appréciation)
- ▶ Méconnaissance de la planification réglementaire applicable (SDAGE, SAGE, PLU, Schémas carrières, SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires))
  - ▶ Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;
  - ▶ Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
  - ▶ Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
  - ▶ Les schémas/plans régionaux d'intermodalité (SRI ou PRI) ;
  - ▶ Les schémas/plans régionaux des infrastructures et des transports (SRIT ou PRIT).

## Les contentieux de la légalité d'autorisation : sursis à statuer en vue de la régularisation

- ▶ Cette faculté peut être appliquée même pour la première fois en appel (CE, avis, 27 sept. 2018, n° 420119).
- ▶ Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation. La procédure de sursis à statuer peut trouver à s'appliquer que le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale ou une partie divisible de celle-ci. Rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable. La régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. S'il constate que la régularisation a été effectuée, le juge rejette le recours dont il est saisi (CE, avis, 22 mars 2018, n° 415852).
- ▶ Lorsque le juge a sursis à statuer afin de permettre la régularisation d'un vice de forme ou de procédure affectant la légalité de l'autorisation, il appartient à l'autorité compétente de procéder à cette régularisation en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

## Les contentieux de la légalité d'autorisation : régularisation et information du public

- ▶ « Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. » (jurisprudence dite OCREAL et par ex. CE, 6ème chambre, 13/03/2020, 414032)
- ▶ possibilité désormais de régulariser les défauts d'information du public grâce à la procédure de sursis à statuer et de dépasser le défaut d'information du public :
  - ▶ le juge prescrit l'organisation d'une nouvelle enquête
  - ▶ ou d'une mise à disposition du public de l'information
- ▶ L'exploitant peut aussi spontanément tenter de régulariser dans l'instance avec l'appui de l'autorité administrative

# Les contentieux de l'information

- ▶ Informations environnementales achevées mêmes préparatoires sont communicables (Avis CADA n° 2011/0257, 20 janv. 2011 Avis CADA n° 2006/1009, 9 juin 2006 Avis CADA n° 2005/4612, 24 nov. 2005 et CE, 24 avr. 2013, n° 337982).
- ▶ En cas de refus d'une demande d'accès, le demandeur peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'une demande d'avis. C'est un RAPO : la saisine pour avis de la CADA est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux (CRPA, art. L. 342-1).
- ▶ L'autorité publique mise en cause est tenue, dans le délai fixé par la CADA, de communiquer à celle-ci tous documents et informations utiles et de lui apporter son concours (CRPA, art. R. 343-2). Elle doit également, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de la CADA, notifier son avis à l'intéressé et à l'administration mise en cause (CRPA, art. R. 343-3).
- ▶ Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut décision implicite de refus (CRPA, art. R\*. 343-4 et R. 343-5).
- ▶ Le demandeur peut alors effectuer un recours devant les juridictions administratives contre ce refus en prenant le soin de produire la preuve de saisine de la CADA et s'il l'a son avis.

## B/ : LES CONTENTIEUX DE L'EXPLOITATION

- ▶ Contentieux des sanctions administratives
- ▶ Contentieux des prescriptions
  - ▶ La nouvelle réclamation
- ▶ Contentieux des carences fautives de l'administration
- ▶ La responsabilité civile de l'exploitant

## Sanctions administratives :

- ▶ MED préalable. Attention RG inefficace
- ▶ Cumul avec les sanctions pénales
- ▶ amende, consignation, suspension et fermeture

## La possibilité pour les tiers intéressés de déposer une réclamation auprès du préfet :

- ▶ peut être déposée à tout moment, à compter de la mise en service du projet autorisé
- ▶ aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions
- ▶ le préfet dispose d'un délai de 2 mois pour y répondre de manière motivée
- ▶ le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires
- ▶ C'est une alternative aux recours devant le Tribunal judiciaire en TAV (trouble anormal du voisinage) ou à une saisine du juge des référés civils

## Contentieux des carences fautives :

- ▶ implique une demande préalable
- ▶ démonstration d'une faute simple mais durable
- ▶ perspectives en matière d'astreinte



# Responsabilité civile de l'exploitant :

- ▶ TAV
- ▶ police de la responsabilité environnementale
- ▶ préjudice écologique
- ▶ actions collectives



## Nouveau régime des modifications substantielles/notables de l'installation autorisée

► Art. R. 181-46 (Décr. N° 2017-81 du 26 janv. 2017, art. 1er, en vigueur le 1er mars 2017) « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui: 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et (Décr. no 2019-1352 du 12 déc. 2019, art. 14) «R. 181-22» à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ».